



**DEPARTEMENT HAUT NIVEAU
BUREAU DE LA VIE DE L'ATHLETE**
TEL. 01.83.87.20 – FAX. 01.83.87.69 – E-MAIL joelle.laville@ffnatation

Lettre-Circulaire à l'attention de :
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Comités Régionaux de Natation

PANTIN, le Vendredi 8 février 2013

Dossier suivi par Joëlle LAVILLE
Responsable du
Bureau de la Vie de l'Athlète

OBJET : Prélèvements invasifs sur les mineurs protégés lors d'un contrôle antidopage

Madame, Monsieur Le Président,

Suite à une demande du Ministère des Sports, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, le nouvel imprimé relatif, dans le cadre d'un contrôle antidopage, aux prélèvements nécessitant une technique invasive concernant les mineurs ou les majeurs protégés.

Cet imprimé remplace l'imprimé qui vous a été adressé courant 2012 ; Il doit être diffusé à tous les licenciés de votre comité participant à des compétitions.

Vous trouverez également jointe à la présente, le courrier explicatif du Ministère des Sports à ce sujet.

Vous remerciant pour votre coopération,

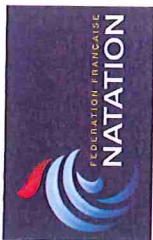
Je vous prie de croire, Madame, Monsieur Le Président, en l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Président de la
Fédération Française de Natation,



Francis LUYCE

P.J. - 2



FEDERATION FRANCAISE DE NATATION

PRÉLÈVEMENT NÉCESSITANT UNE TECHNIQUE INVASIVE LORS D'UN CONTRÔLE ANTIDOPAGE CONCERNANT LES MINEURS OU LES MAJEURS PROTÉGÉS

AUTORISATION PARENTALE

En application de l'article R. 232-52 du code du sport

Je soussigné(e) (Nom Prénom) :

Agissant en qualité de père, mère ou représentant légal de l'enfant mineur ou du majeur protégé:
(Nom Prénom de l'enfant)

Autorise tout préleveur, agréé par l'Agence Française de lutte contre le dopage ou missionné par la fédération internationale, dûment mandaté à cet effet, à procéder à tout prélèvement nécessitant une technique invasive (prise de sang, prélèvement de phanères) lors d'un contrôle antidopage sur l'enfant mineur ou le majeur protégé:
(Nom et Prénom de l'enfant) :

Ce document devra être présenté au préleveur lors d'un contrôle antidopage invasif.

Fait àle

Signature :

NB : Un contrôle antidopage peut avoir lieu en compétition ou hors compétition.

ABSENCE DE SIGNATURE DE L'AUTORISATION PARENTALE

(Article R. 232-52 du code du sport - dernière phrase)

Je soussigné(e) (Nom Prénom) :

Agissant en qualité de père, mère ou représentant légal de l'enfant mineur ou du majeur protégé:
(Nom Prénom de l'enfant)

Reconnait avoir pris connaissance que l'absence d'autorisation parentale dans le dossier de mon fils - ma fille, lors d'un contrôle antidopage invasif, est constitutif d'un refus de se soumettre à ce contrôle et est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires à son égard.

Fait àle

Signature :

Article R. 232-52 du code du sport (in fine) :

Si le sportif contrôlé est un mineur ou un majeur protégé, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang, ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle.